APRÈS ART. 9 N° **1682**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1682

présenté par

M. Vercamer, M. Brindeau, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Après la section IV du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des impôts, il est inséré une section IV *bis* ainsi rédigée :

- « Section IV bis
- « Art. 1613 quinquies
- « Il est institué au profit de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution perçue sur le protoxyde d'azote.
- « Le taux de contribution est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une contribution spécifique applicable aux capsules de protoxyde d'azote. Cette contribution a pour objet de protéger les consommateurs des usages détournés et dangereux du protoxyde d'azote, de dissuader les achats à cette fin et d'assurer à l'assurance maladie les ressources nécessaires pour prendre en charge les pathologies en lien avec cette addiction nouvelle. En effet, l'inhalation de ce gaz aux effets euphorisants, se banalise notamment chez les jeunes. Cependant, ces usages récréatifs ne vont pas sans provoquer de graves conséquences sur la santé. Le centre régional d'addicto-vigilance des Hauts de France vient ainsi de signaler le cas de quatre adultes atteints de sclérose combinée de la moelle épinière, affection

APRÈS ART. 9 N° **1682**

neurologique dont les séquelles peuvent s'avérer irréversibles. La croissance de ce phénomène incite à prendre des dispositions visant à la fois à l'endiguer et à mieux le prendre en charge.